

# TABLE DES MATIERES

# PAGE

1.	Introduction	3
2.	Base	3
3.	Conditions d'admission à l'élevage	4
3.1	L'examen d'aptitude à l'élevage (EAE)	4
3.2	Conditions d'admission à l'EAE	4
3.3	Organisation de l'EAE	4
3.4	Evaluation	5
3.5	Motifs d'exclusion à l'élevage	5
3.6	Rapport EAE	5
3.7	Décisions des juges	5
3.8	Chiens importés	6
3.9	Retrait ultérieur de l'élevage	6
3.10	Emoluments	7
4.	Prescriptions d'élevage et d'accouplement	7
4.1	Age minimal pour l'utilisation à l'élevage	7
4.2	Propriétaires de reproducteurs	7
4.3	APR / LR pour caniches Toy, Nains et Moyens (test oculaire/examen des rotules)	8
4.4	DH pour Grands caniches	8
4.5	Accouplement avec un étalon se trouvant à l'étranger	8
4.6	Couleur et taille des reproducteurs	9
4.7	Dérogations	9
4.8	Insémination artificielle	9
4.9	Formulaire de déclaration de saillie de la SCS	10
5.	Portée	10
5.1	Nombre de portée / Période	10
5.2	Elevage	10
5.3	Déclaration de portée	10
5.4	Condition d'élevage pour les portées de plus de 8 chiots	10
5.5	Identification et âge de remise des chiots	11

6.	Contrôle des mises bas et des chenils	11
6.1	Contrôle annuel	11
6.2	Nouveaux éleveurs	12
6.3	Détenteurs de l’Insigne d’Or de la SCS	12
6.4	Gîtes et parcs d’ébats des chenils	12
6.5	Accès / visite aux installations de l’élevage	13
6.6	Rapport de contrôle	13
6.7	Réclamations	13
7.	Obligations administratives	14
7.1	Déclaration de saillie	14
7.2	Avis de mise bas	14
7.3	Annonce des nouveaux propriétaires au SLOS	14
7.4	Déclarations de portée tardives	14
8.	Organisation	14
8.1	Délégué à l’élevage	14
8.2	Juges spécialisés	15
8.3	Contrôleurs d’élevage	15
9.	Recours	15
9.1	Délai	15
9.2	Décisions de sélection négatives	16
9.3	Tribunal d’association	16
10.	Sanctions	16
11.	Emoluments	16
12.	Dispositions dérogatoires	17
13.	Modification du REI du CSC	17
14.	Dispositions finales	18

Liste des émoluments

19/20

# **REGLEMENT D'ELEVAGE ET D'INSCRIPTION DU CLUB SUISSE DU CANICHE (CSC)**

Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCES) du Club Suisse du Caniche (CSC) au « Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription des chiens au Livre des Origines Suisse (REI) » de la Société Cynologique Suisse (SCS)

---

## **1. INTRODUCTION**

Le Club Suisse du Caniche (CSC) encourage l'élevage du caniche de pure race conformément au standard n° 172 de la FCI .

## **2. BASE**

Pour l'élevage de chiens de race avec pedigree, le REI en vigueur de la Société Cynologique Suisse (SCS) s'applique de façon fondamentale et obligatoire. Tous les éleveurs, les propriétaires d'étalons et les fonctionnaires du club sont tenus de le connaître et d'en appliquer les dispositions. Les dispositions d'exécution et complémentaires suivantes sont valables pour tous les éleveurs de caniches au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI ainsi que pour les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres ou non du CSC.

### **3. CONDITIONS D'ADMISSION A L'ELEVAGE**

Les caniches avec lesquels on désire faire de l'élevage doivent correspondre à un haut degré du standard de la FCI (au moins une appréciation « très bon » en exposition) et remplir les conditions citées à l'article 1.3 du REI.

#### **3.1 L'examen d'aptitude à l'élevage (EAE)**

L'examen d'aptitude à l'élevage est obligatoire pour tous les caniches utilisés pour la reproduction. Les descendants de chiens déclarés inaptes à l'élevage ne seront pas inscrits au Livre des Origines Suisse (LOS) et ne recevront pas de pedigree de la SCS.

#### **3.2 Conditions d'admission à l'EAE**

Age minimal:

- |  |         |
|--|---------|
| - Toy, Nains, mâles et femelles :      | 12 mois |
| - Moyens, mâles et femelles :          | 15 mois |
| - Grands caniches, mâles et femelles : | 18 mois |

Le propriétaire légal du chien doit être inscrit sur le pedigree et certifié par le SLOS ; les chiens importés doivent être préalablement inscrits au LOS. Les chiens présentés doivent être en bonne santé. Les chiennes en chaleur sont admises.

Des copies des attestations d'APR (âge minimal de 12 mois) et de LR (examen des rotules) pour les caniches toy, nains et moyens, ainsi que l'attestation de DH pour les grands caniches (âge minimal de 12 mois) doivent être jointes à l'inscription à l'EAE.

#### **3.3 Organisation de l'EAE**

Le CSC organise au minimum trois EAE par année. Ceux-ci sont annoncés au moins 4 semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS (Hunde et Cynologie Romande). S'il y a moins de cinq inscriptions, l'EAE peut être annulé. Des EAE individuels sont possibles et les conditions sont les mêmes que les EAE officiels. Concernant les frais voir la liste des émoluments.

### 3.4 Evaluation

L'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) comprend une appréciation de l'aspect extérieur et un test de caractère/comportement.

### 3.5 Motifs d'exclusion à l'élevage

- a. Défauts de santé héréditairement transmissibles.  
Par exemple épilepsie, Leg Perthes (nécrose de la tête de fémur), cataracte etc.  
Chiens testés positifs APR  
LR > au grade 1  
DH > au grade C
- b. Comportement de caractère indésirable : craintif et/ou agressif
- c. Ecart manifeste par rapport au standard FCI, de sorte que l'appréciation « très bon » ne soit plus justifiée.
- d. Prognathisme inférieur ou supérieur  
Chez les Grands caniches, manque de plus de deux prémolaires (P1, P2). En cas de manque de 2 PM, seul un partenaire dont la denture est complète doit être choisi.  
Chez les Moyens, manque de plus de deux prémolaires (P1, P2)  
Chez les Nains et les Toy, manque de plus de trois prémolaires (P1, P2)
- e. Pour les Grands caniches: hauteur au garrot supérieure à 62 cm, sans tolérance.
- f. Cryptorchidie ou monorchidie et autres anomalies des testicules.
- g. Les défauts rédhibitoires fixés par le standard FCI n°172

### 3.6 Rapport EAE

Chaque caniche présenté est examiné et toisé par deux juges suisses spécialistes de la race et reconnus par la SCS. Un rapport EAE est établi et signé par les deux juges. L'original du rapport est remis au propriétaire ; les copies étant destinées au délégué à l'élevage du CSC.

### 3.7 Décisions des juges

Les décisions suivantes peuvent être prises (sous réserve des dispositions relatives aux tests de santé):

- Apte à l'élevage jusqu'au : (date)
- Inapte à l'élevage : (motif)
- Ajourné : (motif)

La décision « inapte à l'élevage » n'est inscrite au verso du pedigree qu'une fois le délai de recours de 14 jours expiré

En cas d'ajournement, l'EAE ne peut être repassé qu'une seule fois. Les décisions définitives sont inscrites au verso du pedigree.

L'autorisation des étalons déclarés « apte à l'élevage » est publiée dans les organes de publication officiels de la SCS.

### **3.8 Chiens importés**

Avant d'être utilisés à l'élevage en Suisse, les chiens importés doivent passer et réussir l'EAE du CSC . Les tests de santé étrangers déjà effectués (APR / LR / DH) ne sont reconnus que s'ils sont établis par des organes officiels et conformément aux normes FCI.

Les chiennes importées gravides n'ont pas besoin de l'admission à l'élevage du CSC pour la portée à naître. Les chiots de cette portée ne sont inscrits au Livre des Origines Suisse que si les parents sont dûment enregistrés dans un Livre d'Origine reconnu par la FCI et déclarés aptes à l'élevage dans le pays en question. L'article 9.3 du REI de la SCS demeure réservé. La mise bas doit être dûment déclarée au délégué à l'élevage du CSC et être contrôlée. Sont en outre valables les autres dispositions y relatives du présent règlement.

Avant une nouvelle utilisation pour la reproduction, la chienne doit remplir les conditions du présent règlement, c'est-à-dire qu'elle doit passer avec succès l'EAE du CSC.

### **3.9 Retrait ultérieur de l'élevage**

Les chiens dont il est prouvé qu'ils transmettent des défauts majeurs de façon récurrente (caractère ou apparence), ou qu'ils sont porteurs d'une maladie héréditaire, peuvent être exclus ultérieurement de l'élevage par le comité du CSC. Le propriétaire du chien en question doit être entendu avant que ne soit prise la décision. La décision, dûment motivée, doit lui être communiquée par lettre recommandée. Après expiration du délai de

recours, le retrait à l'élevage est mentionné sur le pedigree, annoncé au SLOS et publié dans les organes internes du club.

### **3.10 Emoluments d'EAE**

Les émoluments pour l'EAE doivent être acquittés pour chaque chien présenté, qu'il ait été déclaré apte, inapte à l'élevage ou ajourné.

## **4. PRESCRIPTIONS D'ELEVAGE ET D'ACCOUPLEMENT**

### **4.1 Age minimal pour l'utilisation à l'élevage**

Pour les caniches Toy, Nains et Moyens, la saillie peut avoir lieu au plus tôt à l'âge de 15 mois et au plus tôt à l'âge de 18 mois pour les Grands caniches (la date de saillie étant déterminante). La reproduction ne peut avoir lieu l'examen EAE réussi et moyennant observation des prescriptions concernant APR/LR et DH.

Aucune limite d'âge maximum n'est fixée pour les étalons.

Pour les Grands caniches, les Moyens, les Nains et Toy, les lices peuvent être utilisées pour la reproduction jusqu'au jour du 9<sup>ème</sup> anniversaire. Afin d'éviter l'exploitation d'une lice, seules 5 portées par lice sont en général autorisées. Sur demande écrite et dûment motivée de l'éleveur au délégué à l'élevage, et sur présentation d'un certificat vétérinaire, ce dernier peut, avec l'accord du comité central autoriser une portée supplémentaire le cas échéant, mais pas si la lice a atteint le jour de son 9<sup>ème</sup> anniversaire.

### **4.2 Les propriétaires de reproducteurs**

Avant la saillie, les propriétaires ou détenteurs de reproducteurs doivent s'assurer réciproquement que leurs chiens remplissent les prescriptions d'élevage du CSC, de l'existence d'un certificat d'origine reconnu par la FCI et de la validité des attestations de santé (APR/LR/DH) requises par ce règlement.

### **4.3 APR/LR (test des yeux / examen des rotules) pour caniches Toy, Nains et Moyens**

Seuls les caniches Toy, Nains et Moyens qui ont été examinés pour l'APR et déclarés exempts (APR négatif) et examinés pour la LR et déclarés grade 0 ou max. 1 peuvent être utilisés à l'élevage.

Le jour du premier examen, le chien doit être âgé de 12 mois au moins. Pour l'admission à l'élevage les rapports des tests APR et LR doivent être présentés avec les autres documents requis.

Le test APR ne doit pas, le jour de l'EAE ou de la saillie, être daté de plus de 12 mois.

Les tests ADN et LR ne doivent être faits qu'une fois. Le test ERG (Electrorétinographie) doit être répété tous les deux ans.

Les examens APR et LR doivent être effectués par des spécialistes selon la liste de l'ASMPA (Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux).

Les attestations de l'étranger ne sont acceptées que si elles sont établies d'après les normes FCI par une instance reconnue par le pays concerné.

### **4.4 DH (Dysplasie de la hanche) chez les Grands caniches**

L'examen DH est obligatoire pour les Grands caniches destinés à la reproduction.

Il peut être fait au plus tôt à l'âge de 12 mois. Toutes les radiographies doivent être examinées par les Cliniques universitaires de médecine vétérinaire de Berne ou de Zurich. Ne sont admis pour la reproduction que les Grands caniches avec un grade de DH A,B et C.

#### **Prescriptions d'accouplement**

Les sujets avec grade C ne peuvent être accouplés qu'avec des sujets avec grade A. La reproduction avec des sujets exempts de dysplasie doit être visée.

Les attestations de l'étranger ne sont admises que si elles ont été établies d'après les normes FCI par une instance reconnue dans le pays concerné.

### **4.5 Accouplement avec un étalon se trouvant à l'étranger**

Pour l'accouplement avec un mâle se trouvant à l'étranger, le propriétaire de la liche habitant en Suisse doit s'assurer que le partenaire étranger pour



## **4.9 Formulaire de déclaration de saillie de la SCS**

Chaque saillie doit être annoncée de façon véridique et avec la date exacte au moyen du formulaire officiel d'avis de saillie de la SCS et confirmée par la signature des propriétaires des deux partenaires. Une copie dudit formulaire sera remise dans les dix jours au délégué à l'élevage, accompagnée des attestations de santé (APR / LR et DH) des deux partenaires (concernant l'utilisation d'un mâle étranger voir art. 4.5)

## **5. LA MISE BAS**

### **5.1 Nombre de portée / Période**

Avec une lice, on ne pourra élever que deux portées au maximum, sur une période de deux années civiles, la date de naissance faisant foi. Pour les cas dûment motivés et à titre exceptionnel, le comité du CSC peut autoriser une troisième portée au cours de la deuxième année civile, sur requête écrite de l'éleveur. Cette requête doit être présentée au CC avant la saillie de la chienne.

### **5.2 Elevage**

Pour des portées de plus de huit chiots, il faudra recourir soit à une nourrice soit à une nourriture d'appoint appropriée donnée par l'éleveur lui-même dès les premiers jours de vie.

Les chiots qui ne peuvent être élevés pour raisons de santé doivent être euthanasiés dans les 5 jours selon les règles éthiques fixées par la protection des animaux.

### **5.3 Déclaration de portée**

Chaque portée doit être déclarée au délégué à l'élevage du CSC par écrit au moyen du formulaire officiel d'avis de mise de bas de la SCS sous quatre semaines à compter de la date de la mise bas .

### **5.4 Conditions d'élevage de plus de huit chiots**

Les portées de plus de 8 chiots doivent être déclarées par formulaire interne du club sous cinq jours.

Si tous les chiots restent auprès de leur mère celle-ci doit toutefois être soutenue dans son allaitement avec un lait spécial pour chiots (élevage au biberon).

Si des chiots sont confiés à une nourrice, ceux-ci doivent être remis à la nourrice au plus tôt le 2<sup>ème</sup> mais au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour et doivent rester auprès d'elle jusqu'à ce qu'ils soient passés à une alimentation solide (env. vers 4 semaines). La nourrice ne peut élever plus de 8 chiots au total, issus de deux portées différentes au maximum.

Si plus de huit chiots d'une portée sont élevés (avec ou sans nourrice), une pause d'élevage d'au moins 12 mois doit être observée pour la chienne. Le laps de temps entre la date de mise bas et la date de la prochaine saillie est déterminant.

## **5.5 Identification et âge de remise des chiots**

Les chiots doivent être régulièrement vermifugés par l'éleveur. Ils ne doivent pas être placés avant l'âge de 10 semaines et avoir reçu tous les vaccins contre les principales maladies avant leur placement.

L'éleveur est également tenu de faire transponder les chiots par puce électronique avant leur remise au nouveau propriétaire.

Le pedigree doit être signé par l'éleveur et être remis gratuitement au nouveau propriétaire avec le carnet de vaccination, l'attestation ANIS et le matériel d'information du CSC.

L'éleveur doit s'assurer que le nouveau propriétaire s'annonce au SLOS de la SCS et que ses coordonnées soient reportées sur le pedigree.

## **6. CONTROLE DES MISES BAS ET DES CHENILS**

### **6.1 Contrôle annuel**

Chaque chenil doit être contrôlé au moins une fois par an au moment d'une mise bas pour tout ce qui concerne les conditions de détention, d'élevage et de soins des chiots, de la chienne, ainsi que des autres chiens du chenil.

Les portées de plus de 8 chiots doivent être contrôlées deux fois; la 1ère fois au cours de la 3<sup>ème</sup> semaine, la seconde entre la 5<sup>ème</sup> et la 9<sup>ème</sup> semaine de vie.

L'élevage par nourrice doit être également contrôlé.

## 6.2 Nouveaux éleveurs

Le chenil d'un nouvel éleveur doit être contrôlé par un contrôleur d'élevage agréé par le club avant qu'il ne fasse saillir sa chienne. Chez les nouveaux éleveurs, les contrôles peuvent être plus fréquents, ceci également afin de pouvoir prodiguer des conseils. Si le chenil est parfaitement en ordre, l'intervalle entre les contrôles peut être augmenté.

## 6.3 Détenteurs de l'Insigne d'Or de la SCS

Si un éleveur est détenteur de l'Insigne d'Or de la SCS, celui-ci n'est pas contrôlé par le CSC. Cependant, le club se réserve le droit de contrôler l'élevage de cet éleveur si nécessaire.

Les portées de plus de 8 chiots ou les portées avec nourrice doivent être contrôlées dans tous les cas par un contrôleur du CSC.

## 6.4 Gîtes et parcs d'ébats des chenils

Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur.

Par **gîte**, on entend une caisse de mise bas, une litière et un lieu de séjour en cas de mauvais temps. La couche de mise bas (caisse) doit permettre à la chienne de s'y tenir debout et de s'y mouvoir librement. La chienne doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots avoir encore suffisamment de place pour s'étendre.

Pour les chiennes allaitant, il faut un endroit où s'isoler. La couche de mise bas doit être sèche, à l'abri des courants d'air et suffisamment isolée du sol. Le gîte doit recevoir la lumière du jour en suffisance; il doit pouvoir être chauffé si nécessaire.

Pour le **parc d'ébats**, il faut prévoir un espace assez grand en plein air, au sein duquel les chiots et la chienne peuvent se mouvoir librement et sans danger.

- Caniches Toy	Surface minimale	20 m <sup>2</sup>
- Caniches Nains	Surface minimale	30 m <sup>2</sup>
- Caniches Moyens	Surface minimale	40 m <sup>2</sup>
- Grands caniches	Surface minimale	50 m <sup>2</sup>

Le parc d'ébats doit avoir en grande partie un sol naturel (gravier, sable, gazon, etc.). Il doit, soit avoir un accès direct au gîte, soit être pourvu d'un

emplacement de repos protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol soit isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable, sans risque de provoquer des blessures.

Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée et offrir aux chiots des possibilités de jeu avec des jouets adaptés. Il doit comporter des endroits ensoleillés et ombragés.

## **6.5 Accès et visite aux installations de l'élevage**

Que les visites soient annoncées ou non, l'éleveur a l'obligation de laisser les contrôleurs accéder à toutes les pièces où vivent les chiens.

## **6.6 Rapport de contrôle**

A chaque contrôle, un rapport destiné au délégué à l'élevage est établi et dûment signé par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur en garde une copie. Pour les portées de plus de huit chiots, une copie du rapport de contrôle doit être jointe à l'avis de mise bas pour le SLOS.

## **6.7 Réclamations**

Le contrôleur communique immédiatement à l'éleveur toute réclamation concernant la détention, l'élevage et les soins, puis les consigne sur le rapport de contrôle. Pour ce qui concerne les infractions auxquelles il ne peut être remédié sur le champ, un délai est fixé, au terme duquel un contrôle de suivi est organisé. Si les indications du délégué à l'élevage restent lettre morte, ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées, l'article 11.21 du REI s'applique alors valablement. Si nécessaire, un contrôle d'élevage neutre peut être demandé à la CT pour l'élevage et le SLOS de la SCS, mené alors par un conseiller d'élevage de la SCS, en compagnie d'un fonctionnaire du club.

## **7. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **7.1 Déclaration de saillie**

L'éleveur doit faire parvenir sous dix jours au club (délégué à l'élevage) une copie de la déclaration de saillie officielle accompagnée des attestations de santé.

### **7.2 Avis de mise bas**

L'éleveur doit faire parvenir au délégué à l'élevage du CSC sous 6 semaines à compter de la naissance de la portée l'avis de mise bas de la SCS dûment rempli et accompagné des annexes requises (pedigree original de la lice et, pour les membres du club, copie de la carte de membre). Il convient de joindre également la quittance du paiement des frais de traitement de la déclaration de mise bas.

Pour les portées de plus de 8 chiots, il convient de joindre à l'attention du SLOS (cf. art. 6.6) le rapport de contrôle du chenil et de la mise bas (copie) à l'avis de mise bas

### **7.3 Annonce des nouveaux propriétaires au SLOS**

Si les nouveaux propriétaires sont connus lors de l'annonce de portée, l'éleveur peut les annoncer immédiatement à l'aide du formulaire de la SCS « Annonce de nouveaux propriétaires » (selon l'art. 5.5)

### **7.4 Déclarations de portée tardives**

Tout formulaire de mise bas incomplet ou illisible, ou auquel il manque des documents, est retourné à l'éleveur et transmis au SLOS qu'une fois complété ou corrigé.

Les frais inhérents sont à la charge de l'éleveur.

## **8. ORGANISATION**

### **8.1 Délégué à l'élevage**

Le CC du CSC désigne un délégué à l'élevage, membre du CC, auquel il incombe les tâches suivantes :

- organisation des EAE
- suivi des contrôleurs de chenils; il vérifie que les contrôles de portées et de chenils ont été menés de façon satisfaisante
- contrôle des annonces de mise bas quant à leur intégralité, à leur exactitude et à leur conformité avec les règlements ainsi qu'à leur transmission en temps voulu au SLOS
- annonce au SLOS des chiens déclarés « aptes à l'élevage » ou « inaptes à l'élevage », ainsi que des chiens exclus de l'élevage ultérieurement.
- annonce des données complémentaires au SLOS telles que les dates des tests d'APR et de LR (par ex. APR nég. 2003, APR pos. 2004, ERG nég. 2003, LR 0/0 etc.), le grade de DH, la hauteur au garrot en cm, la couleur.

## **8.2 Juges spécialisés**

Les juges spécialisés sont élus par l'AG du CSC et convoqués pour l'EAE par le comité.

## **8.3 Contrôleurs d'élevage**

Les contrôleurs d'élevage sont désignés par le CC du CSC. Ils doivent faire des assessorats et sont ensuite nommés par le comité.

# **9. RECOURS**

## **9.1 Délai**

Il est possible de faire appel de la décision du délégué à l'élevage et d'une décision négative après un examen d'aptitude à l'élevage, en déposant un recours par lettre recommandée au président, à l'attention du CC du CSC, sous 14 jours à compter de la communication de la décision négative . Parallèlement, un émolument de CHF.100. -- doit être acquitté auprès de la caisse du Club ; montant restitué en cas de succès du recours.

## **9.2 Décisions de sélection négatives**

Lorsqu'un recours est déposé en appel d'une décision négative après un examen d'aptitude à l'élevage, il doit par principe être accepté, sauf défaut réhibitoire avéré pour la sélection à l'élevage. Le chien doit alors être réexaminé par deux autres juges quant aux points litigieux. Le comité statue définitivement sur la base du rapport des juges et des motifs du recourant, les membres du CC impliqués étant exclus de la prise de décision.

## **9.3 Tribunal d'association**

Si des vices de forme ont été commis dans l'application des présentes DCES, la personne concernée peut déposer en dernière instance un recours auprès du Tribunal d'association.

Le recours doit parvenir au secrétariat central de la SCS à l'attention du Tribunal d'association, en trois exemplaires et par lettre recommandée, dans les 30 jours suivant la notification. Il doit être dûment motivé et fournir tous les moyens de preuve à disposition (art. 12.9 du REI de la SCS)

## **10. SANCTIONS**

Toute infraction ou tout manquement aux présentes DCES et/ou aux dispositions du REI fera l'objet d'une demande de sanction par le CC du CSC, auprès de la CT pour l'élevage ou du CC de la SCS, à l'encontre des personnes fautives et en application de l'article 15.2 du REI.

## **11. EMOLUMENTS**

Le CSC perçoit des émoluments pour les prestations suivantes:

- examen d'aptitude à l'élevage / sélection individuelle
- suivi des portées
- contrôle des chenils et des mises bas
- contrôles de suivi
- traitement des avis de mise bas
- chez les éleveurs débutants, seuls les contrôles réglementaires sont soumis à émoluments. (voir art. 6.2)

Le montant des émoluments est toujours fixé par l'AG du CSC. Les non membres doivent payer dans chaque cas un émolument plus élevé. (voir liste des émoluments).

## **12. DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

Dans des cas individuels dûment fondés et sur demande du délégué à l'élevage, le CC du CSC peut autoriser des dérogations au présent règlement. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être en contradiction avec le REI de la SCS et doivent préalablement recevoir l'accord de la CT pour l'élevage et du SLOS de la SCS.

## **13. MODIFICATION DU REI DU CSC**

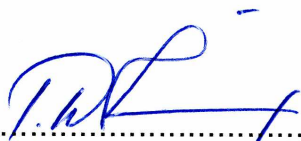
Les modifications et avenants au présent règlement d'élevage et d'inscription REI du CSC doivent être adoptés par l'AG du CSC et soumis à la ratification du CC de la SCS.

Les modifications entrent en vigueur au plus tôt vingt jours après leur publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

## **14. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent REI a été adopté le 26.02.2005 par l'AG du CSC à Aarau. Il remplace toutes les dispositions antérieures concernant l'élevage, ainsi que les décisions individuelles, et entre en vigueur au plus tôt 20 jours après la publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

**En cas de litige, la version originale allemande du présent REI fait foi.**



.....  
La présidente du CSC:  
Ingrid Werhönig

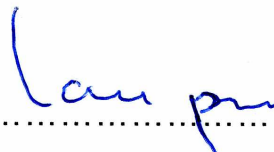


.....  
La secrétaire du CSC:  
Yvonne Ruoss

Approuvé par le CC de la SCS en sa séance du 23.06.2006 tenue à Berne.

Le président central de la SCS:  
et du LOS  
Peter Rub

Le président de la CT pour l'élevage  
Dr Peter Lauper



# LISTE DES ÉMOLUMENTS

selon art. 11 du REI du CSC

---

	Membres	Non membres
Examen d'aptitude à l'élevage		CHF.100.- CHF.150.-
EAE individuel		CHF.200. —
(pour les non membres un EAE individuel n'est pas possible)		
Dédommagement des km parcourus		
pour un EAE individuel		CHF.0, 50/Km
Défraiement des juges		CHF.50.--/juges
Contrôle des chenils et des portées		CHF.50.- CHF.100.-
Supplément par chiot élevé		CHF.10.- CHF.10.-
Contrôle de suivi		CHF.50.- CHF.100.-
Traitement de l'annonce des portées		CHF.50.- CHF.100.-

---

Les émoluments pour l'examen d'aptitude à l'élevage sont à payer le jour de l'examen.

Les contrôles des chenils et des mises bas sont à payer directement au contrôleur.

Les émoluments pour un contrôle de suivi sont perçus lorsque les conditions de détention et d'élevage donnent lieu à des contestations et que les améliorations intimées à l'éleveur doivent à nouveau être contrôlées.

Les émoluments pour le traitement des avis de mise bas et taxes de négociation sont à payer à l'avance. La quittance doit être jointe à l'avis de mise bas à l'attention du délégué à l'élevage (selon article 7.2).

---

Indications pour les contrôleurs:

Pour chaque contrôle, un formulaire « Décompte pour contrôle de chenil » doit être rempli (avec indication des kilomètres parcourus).

Les frais de contrôle encaissés directement sont à verser au compte de chèque postal  
30 - 31808-8 de la caisse centrale du CSC à Berne.

## **ABREVIATIONS**

<b>APR</b>	Atrophie progressive de la rétine
<b>ASMPA</b>	Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux
<b>CC</b>	Comité central
<b>CSC</b>	Club Suisse du Caniche
<b>DCES</b>	Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection
<b>DH</b>	Dysplasie des hanches
<b>EAE</b>	Examen d'aptitude à l'élevage
<b>ERG</b>	Electrorétinographie
<b>FCI</b>	Fédération Cynologique Internationale
<b>LOS</b>	Livre des Origines Suisse de la SCS
<b>LR</b>	Luxation de la rotule
<b>REI</b>	Règlement d'Elevage et d'Inscription
<b>SCS</b>	Société Cynologique Suisse
<b>SLOS</b>	Secrétariat du Livre des Origines Suisse de la SCS

## **ADRESSES IMPORTANTES**

Secrétariat du LOS de la SCS  
Länggassstrasse 8  
Case postale 8276  
3012 Berne

Téléphone        031 / 306.62.62  
Fax                031 / 306.62.60  
Courriel        [scs@hundeweb.org](mailto:scs@hundeweb.org)  
Internet :       [www.chienweb.org](http://www.chienweb.org)